



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-334

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-11-18-00019 - Arrêté Jury BTS Électrotechnique - 08/12/2025 (1 page)	Page 5
84-2025-11-18-00018 - Arrêté Jury VAE - BTS Aéronautique - 01/12/2025 (1 page)	Page 6
84-2025-11-20-00007 - Arrêté Jury VAE - BTS Métiers de la Chimie - 11/12/2025 (1 page)	Page 7
84-2025-11-13-00011 - arrêté jury VAE BCP CSR (1 page)	Page 8
84-2025-11-13-00012 - arrêté jury VAE BCP cuisine (2 pages)	Page 9
84-2025-11-13-00010 - arrêté jury VAE Bcp logistique (1 page)	Page 11
84-2025-11-13-00014 - Arrêté jury VAE BTS ATI - 05/12/2025 (2 pages)	Page 12
84-2025-11-13-00015 - Arrêté Jury VAE BTS MOS - 12/12/2025 (1 page)	Page 14
84-2025-11-13-00016 - Arrêté Jury VAE BTS MV Option A - 12/12/2025 (1 page)	Page 15
84-2025-11-18-00021 - Arrêté Jury VAE BTS Pilotages de Procédés - 18/12/2025 (1 page)	Page 16
84-2025-11-18-00020 - Arrêté Jury VAE BTS SAM - 11/12/2025 (1 page)	Page 17
84-2025-11-13-00013 - arrêté jury VAE BTS SP3S (2 pages)	Page 18
84-2025-11-13-00008 - arrêté jury VAE CAP carreleur mosaïste (1 page)	Page 20
84-2025-11-13-00009 - arrêté jury VAE CAP cuisine (2 pages)	Page 21

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des personnels enseignants

84-2025-11-27-00003 - 2025-A418- composition capa (4 pages)	Page 23
---	---------

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-11-19-00013 - Arrêté DRAES 2025-96 portant nomination du président des jurys admission aux concours d'accès en 1ère, 2è et 3è années des formations d'ingénieurs des INSA (session 2026) (1 page)	Page 27
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-10-15-00018 - arrêté ACT DGF 2025 (2 pages)	Page 28
84-2025-10-15-00020 - arrêté Addiction France DGF 2025 (3 pages)	Page 30
84-2025-11-17-00006 - arrêté EMSP signé DGF 2025 (2 pages)	Page 33
84-2025-10-15-00019 - arrêté LHSS DGF 2025 (2 pages)	Page 35
84-2025-10-15-00021 - CAARUD arrêté DGF 2025 (3 pages)	Page 37
84-2025-10-20-00013 - CSAPA APT arrêté DGF 2025 (3 pages)	Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-11-26-00009 - programme de contrôle externe régional 2025 des établissements de santé (1 page)	Page 43
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-11-26-00012 - Arrêté n° 2025-17-0921 du 26 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Retraite de la Loire à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (Loire) (3 pages) Page 44

84-2025-11-26-00013 - Arrêté n° 2025-17-0926 du 26 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD LA PROVIDENCE au COTEAU (Loire) (3 pages) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-11-12-00022 - arrêté 2025-19-0326 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Saint Etienne promotion 2025-2026 (3 pages) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-11-26-00011 - 20251126 Arrêté 2025-17-0912 GHT LOIRE RAA (4 pages) Page 53

84-2025-11-12-00020 - Arrêté portant autorisation pour le docteur Christophe HOAREAU à exercer un troisième mandat consécutif en qualité de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) (2 pages) Page 57

84-2025-11-12-00021 - Arrêté portant autorisation pour le docteur David MURGUE à exercer un troisième mandat consécutif en qualité de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Moulins (Allier) (2 pages) Page 59

84-2025-11-26-00010 - Arrêté portant prorogation d'un an des mandats des membres et du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) (2 pages) Page 61

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2025-11-24-00005 - Arrêté n° 2025-329 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-Lourdes de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages) Page 63

84-2025-11-24-00006 - Arrêté n° 2025-330 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du château d'Aléry à Annecy (Haute-Savoie) (3 pages) Page 66

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2025-11-27-00002 - sub délégation DI 27 novembre 2025 DISP AURA (7 pages) Page 69

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

- 84-2025-11-27-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-321 du 20 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-143 du 4 juin 2025, portant extension du périmètre de l'établissement public **??** foncier local dénommé « EPFL de la Haute-Savoie ». (3 pages) Page 76
- 84-2025-11-27-00004 - Arrêté préfectoral n° 2025-326 du 27 novembre 2025 portant clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Apprentissage interconsulaire ». (3 pages) Page 79
- 84-2025-11-27-00006 - Arrêté préfectoral n° 2025-332 du 27 novembre 2025 relatif à la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSÉ) en matière économique. **??** (8 pages) Page 82
- 84-2025-11-27-00005 - Arrêté préfectoral n° 2025-333 du 27 novembre 2027 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles. (5 pages) Page 90

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/314
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/314 du 18 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Électrotechnique, est composé comme suit pour la session 2025 :

BLANC FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CATALLON THIERRY	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
DESFONDS TRISTAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DOUDAINE CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
SALIVET JOEL	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le lundi 08 décembre 2025 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/313
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/313 du 18 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Aéronautique, est composé comme suit pour la session 2025 :

BRUN OLIVIER NICOLAS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	VICE PRESIDENT DE JURY
GUILLIGAY REMI	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PORTAL CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DU GRESIVAUDAN à MEYLAN le lundi 01 décembre 2025 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/319
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/319 du 20 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de la chimie, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARONSSOHN NILS	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
BEN BRAHIM SABRINA	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
RITTER SIDNEY	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 11 décembre 2025 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/303
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/303 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Commercialisation et services en restauration, est composé comme suit pour la session 2025 :

BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
DECLIPPELEIR ANNE- LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
GRATIA DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
LHOMMET CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
ROCHET ELISA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 15 décembre 2025 à 13h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/304
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/304 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Cuisine, est composé comme suit pour la session 2025 :

BEMELMANS DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
GAY SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
LHOMMET CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
ROUSSET JEAN-CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
TREBAUL TANGI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 15 décembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/302
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/302 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Logistique, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARSELIN NATHALIE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LAFAYE MARIE LYNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
MAJOUR BADR	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le jeudi 11 décembre 2025 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/305
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/305 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Assistance technique d'ingénieur, est composé comme suit pour la session 2025 :

APARICIO BLANCO PIERRE VICTOR	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
BASSE STEPHANE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BELOEUVRE OLIVIER	PROFESSEUR SITE OF-CFA MO ADFI-MOIRANS - MOIRANS	
FLEUTRY EMMANUELLE	PROFESSEUR SITE OF-CFA MO ADFI-MOIRANS - MOIRANS	
JACQUEMIN JUSTINE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MAHIKIAN ANDREE-VALERIE	PROFESSEUR SITE OF-CFA MO ADFI-MOIRANS - MOIRANS	
MARSAL ROMAIN	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
MARTINET GILBERT	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
SANFILIPPO ROCCO	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT PR PIERRE TERMIER - Site BARRES à GRENOBLE le vendredi 05 décembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/307
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/307 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management opérationnel de la sécurité, est composé comme suit pour la session 2025 :

EL KADIRI CHAOUKI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
LERUSTE LEILA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MEKLICHE FARES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER MARIUS BOUVIER à TOURNON SUR RHONE CEDEX le vendredi 12 décembre 2025 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/308
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/308 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Maintenance des véhicules option A : Voitures particulières, est composé comme suit pour la session 2025 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
DEPLAUDE STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
LATEUR HADA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
SALACROUP JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le vendredi 12 décembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLÉSUP/XIII/25/316
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLÉSUP/XIII/25/316 du 18 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Pilotage de procédés, est composé comme suit pour la session 2025 :

BEN BRAHIM SABRINA	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
DUPERRAY MATHILDE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
FROISSART BLANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
NEUENSCHWANDER GHISLAINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le jeudi 18 décembre 2025 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/315
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/315 du 18 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Support à l'action managériale, est composé comme suit pour la session 2025 :

DEVISE BERENGER	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
EYCHENNE ALENA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GABORIEAU ANNE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
MAYOUX CHANTAL	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
ROSNET MESSAOUDA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le jeudi 11 décembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLLESUP/XIII/25/306
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLLESUP/XIII/25/306 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social, est composé comme suit pour la session 2025 :

AVOIC MARCELLE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LPO PR SACRE COEUR - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
BANC PAMELA	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
BEGUET BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
FAYET VANESSA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
LESPETS MARIAM	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON – LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MALQUIT ANNABEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
MANIOULOUX CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
MUSSIG PASCAL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
PORRO FRANCINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	

ROCHE NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
----------------	--	--

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER GABRIEL FAURE à TOURNON SUR RHONE CEDEX le vendredi 12 décembre 2025 à 08h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/300
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/300 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CARRELEUR MOSAISTE, est composé comme suit pour la session 2025 :

BOTALLA LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
HAMDI NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	
LINAS HELENE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE le vendredi 05 décembre 2025 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/301
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/301 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2025 :

BEMELMANS DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
GAY SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
LASSERRE FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
ROUSSET JEAN-CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
TREBAUL TANGI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 01 décembre 2025 à 11h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

Grenoble, le 14 novembre 2025

DPE
Réf N° 2025-A418

Tél : 04 76 74 71 11
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2025-A418

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale.

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du recteur de l'académie de Grenoble - M. DULBECCO (Philippe)

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu l'arrêté 2025- A14 du 16 janvier 2025, portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté 2025-A308 du 09 septembre 2025 annulé et remplacé par le présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique précitée comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

Le recteur de l'académie de Grenoble, président

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Mme SAVOIE Nelly, directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

Mme GAUQUELIN Anne, cheffe de bureau DPE1

Mme MESSINA-RAVANAT Liliane, chargée d'études juridiques

Mme TOURENNE Corinne, Directrice SAIO

Mme CARLUCCI Cinzia, Doyenne IA-IPR

M. JEANNERET Lionel, IPR-EVS

Mme COTTET-DUMOULIN Agnès, Doyenne IEN ET/EG/IO

Mme DEMEMES Joëlle, IA-IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA-IPR

M. RUCHON Gilles, IPR

M. VERNET Lionel, Proviseur
LGT Charles Baudelaire - Annecy (74)

M. GERCET Jérôme, Proviseur
LPO Lesdiguières - Grenoble (38)

M.FOREST Yann, principal
CLG Nelson Mandela- Le Pont de Claix (38)

M. VOISIN Arnaud, Proviseur
LGT de l'Albanais – Rumilly (74)

M.CANNAFARINA Robert, Proviseur
LPO Edouard Herriot - Voiron (38)

Mme NARCISSE AUDIGIER Florence, Principale
CLG Marcel Pagnol- Valence (26)

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CHAMOSSET Marie, directrice des ressources humaines adjointe

Mme BENET Cécile, directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

Mme ARDIT Mailys, cheffe de bureau DPE2

M.GAVORY Gaetan, chef de bureau DPE3

Mme GOASMAT Sandrine, adjointe DSAIO

Mme BATTOIS Régine, IA-IPR

M. BIZET Jérôme, IA-IPR

M.NAVIGLIO Jacques, Coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissages

M. GIRAULT Alain, IA-IPR

M. REYSSET Pascal, IA-IPR

Mme LINAS Hélène IEN ET-EG-IO

M. VIGNEAU Christophe, Proviseur
LPO Jean Monnet - Annemasse (74)

M. PELOUX Jacques, Proviseur
LP Jacques Prévert - Fontaine (38)

M. PLASSE Sylvain, Proviseur
LP la Cardinière - Chambéry (73)

Mme GIRAUD Christelle, Provisseure
Vie scolaire

M. MION Jean -Marc Principal
LP le Grand Arc-Albertville

Mme SETA Clémentine, Principale
CLG Henry Bordeaux – Cognin (73)

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. BANCILHON Samuel - FO
CLG Frederic Dard - St Chef (38)

M. BOUCHARÉCHAS Christophe - FO
LPO Paul Hérault - St Jean De Maurienne (73)

M. LECOINTE François - FSU
CLG Fernand Leger - St Martin D'Hères (38)

Mme COULON Alice - FSU
CLG J. J. Rousseau - St Julien en Genevois (74)

M. MICHELON Pascal - FSU
LP Victor Hugo - Valence (26)

Mme BONNEFOY Céline - FSU
CLG Le Vergeron – Moirans (38)

M. BOURGEOIS Benoît - FSU
CLG Côte Rousse – Chambéry (73)

Mme VALLA Fanny - FSU
LPO Xavier Mallet - Le Teil (07)

M. RIPERT Nicolas - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme BROWN Sally - FSU
EPE-UG Université Grenoble Alpes

Mme ASCASO Laetitia - FSU
LP Auguste Bouvet - Romans Sur Isère (26)

M. DUCHIER Emmanuel - CGT Educ'action
LP Germain Sommeiller – Annecy (74)

Mme GÉRARD Kelly – SNALC
CLG Europa – Montélimar (26)

M. DOMENGE Christophe - SNALC
LPO Paul Hérault - St Jean De Maurienne (73)

Mme LE COZ Catherine - CFDT Education publique
LGT Aristide Berges - Seyssinet Pariset (38)

Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce – CFDT
Education Publique
LGT De L'Albanais - Rumilly (74)

M. LEDOUX Eric - SUD
LP Le Nivolet – La Ravoire (73)

Mme DESCAZAUX Sophie - SE-UNSA
CLG Grésivaudan - St Ismier (38)

M. ZMARZLY Frederic - SE-UNSA
LP Thomas Edison – Echirolles (38)

Suppléants

Mme HAMEL Julie - FO
CLG Jacques Prévert – Annecy (74)

M. BLANC Xavier - FO
LPO Elie Cartan - La Tour Du Pin (38)

M. BOREL Cyril - FSU
CLG Louis Lumière - Echirolles (38)

Mme DUCRET Emilie - FSU
CLG La Mandallaz – Sillingy (74)

Mme VITTOZ Camille - FSU
CLG Des Six Vallées - Le Bourg D'Oisans (38)

Mme TASSET Marlène FSU
Clg Val Gelon La Rochette (73)

M. MOINE Olivier - FSU
LGT La Pléiade - Pont De Chérury (38)

Mme RAMAT Sophie - FSU
LPO Hector Berlioz - La Côte Saint André (38)

M. PIETTRE Olivier - FSU
LGT Du Granier - La Ravoire (73)

Mme NAVARRO Laurène - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme ESPIARD Isabelle - FSU
CLG Alain Borne - Montélimar (26)

Mme CARIOT Anne-Nicole - CGT Educ'action
LP des métiers Porte Des Alpes – Rumilly (74)

M. COLLOMB-CLERC Hervé - SNALC
LYC Hôtelier - Challes Les Eaux (73)

M. PIRES Daniel - SNALC
LPE Marlioz – Aix-les-bains (73)

Mme SOLIER Karen – CFDT Education publique
LP L'Odyssée - Pont De Chérury (38)

M. GERMAIN Christophe – CFDT Education publique
LG Camille Vernet – Valence (26)

Mme FRANÇAIS Laure- SUD
LPO Louise Michel- Grenoble

Mme LABROUSSE Helene - SE-UNSA
LPO Charles G. Pravaz - Le Pont De Beauvoisin (38)

M. RAFFIN Gaëtan - SE-UNSA
LPO De L'Edit – Roussillon (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 04 janvier 2023.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-A84,

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour Le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines de l'académie**

**Signée le 27/11/2025 par Mme Céline Blanchard,
Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines**

Conforme à l'original, disponible sur demande



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Direction de l'appui aux établissements

92, rue de Marseille
BP 72227
69354 Lyon Cedex 07

Arrêté DRAES n°2025-96 du 19 novembre 2025
portant nomination du président des jurys d'admission aux
concours d'accès en première, deuxième et troisième années
des formations d'ingénieurs des instituts nationaux des
sciences appliquées (session 2026)

**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.715-2 à R.715-8 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 modifié fixant les règles communes d'admission et de scolarité dans les instituts nationaux des sciences appliquées en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur, notamment son article 9 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Romuald BONE, directeur de l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg, est nommé, au titre de la session 2026, président des jurys d'admission aux concours d'accès en première, deuxième et troisième années des formations d'ingénieurs des instituts nationaux des sciences appliquées.

Article 2 : Les directeurs des instituts nationaux des sciences appliquées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2025

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté n° 2025-04-0025

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)
N° FINESS EJ: 15 000 194 9 - N° FINESS ET: 15 000 375 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-04-0001 du 17 janvier 2023 autorisant, à compter du 01 janvier 2023, l'extension de capacité de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Cantal gérées par l'association « ANEF Cantal » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12.800€	189.218€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	135.792€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 1500€ CNR achat mobilier</i>	40.626€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 1500€ CNR achat mobilier</i>	179.756€	189.218€
	Groupe II - Autres produits relatif à l'exploitation	5.116€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	4.346€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **179.756euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **178.256euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 15 octobre 2025

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La Directrice départementale du Cantal

Signé Stéphanie FRECHET

Arrêté n° 2025-04-0023

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;
 Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2024-04-0045 du 17 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du géré par CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38.110,56€	1.003.638,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810.528,12€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155.000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	993.258,68€	1.003.638,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10.380€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du géré par CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) est fixée à **993.258,68euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du géré par CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 993.258,68euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à AURILLAC , le 15 octobre 2025

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
La Directrice départementale du Cantal
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé Stéphanie FRECHET

Arrêté n° 2025-04-0031

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) 104, avenue de Conthe-15000 AURILLAC, gérée par l'association ANEF Cantal.
N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 441 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-04-0030 du 04 novembre 2024 autorisant, à compter du 04 novembre 2024, la création, dans le département du Cantal d'une équipe mobile santé précarité (ESMP) gérée par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ANEF CANTAL ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité (ESMP) gérée par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13.600€	210.986€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175.386€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22.000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont 70.000 mesure nouvelle renfort EMSP santé mentale</i> <i>Dont -52.500€ de CNR débasage temporaire mise en œuvre effective mesure nouvelle.</i>	203.296€	210.986€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	893€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6.797€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'équipe mobile santé précarité (ESMP) gérée par l'association ANEF CANTAL est fixée à **203.296 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire de l'équipe mobile santé précarité (ESMP) gérée par l'association ANEF CANTAL à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **255.796 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac , le 17 Novembre 2025

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La Directrice départementale du Cantal
à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé Stéphanie FRECHET

Arrêté n° 2025-04-0026

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)
N° FINESS EJ: 15 000 194 9 - N° FINESS ET: 15 000 358 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2016-6837 du directeur général de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ANEF Cantal;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24.958€	203.587€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127.569€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4500€ réfection chambre et 3800€ aménagements extérieurs)	51.060€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont CNR 8.300€)	200.813€	203.587€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.107€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	667€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **200.813euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **192.513euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac , le 15 octobre 2025

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
La Directrice départementale du Cantal
à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé Stéphanie FRECHET

Arrêté n° 2025-04-0024

Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du de l'Agence Régionale de Santé, n° 2025-04-006 du 26 Juin 2025 n°2025-04-006 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38.193,53€	253.727,60€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165.129,07€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50.405,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	253.572,60€	253.727,60€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	155,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA est fixée à **253.572,60euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire la dotation provisoire du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 253.727,60euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 15 octobre 2025

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
La Directrice départementale du Cantal
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé Stéphanie FRECHET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-04-0027

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2025 CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfectoral n°2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n°2024-04-0044 du 17 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante (dont 9.386€ de CNR TSO)	57.602€	629.920,46€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491.598,46€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont 10.000€ de CNR investissement)	80.720€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont 19.386€ de CNR TSO et investissement)	627.150,46€	629.920,46€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2.770€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **627.150,46euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **607.764,46euros**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à AURILLAC , le 20/10/2025

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
La Directrice départementale du Cantal
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé Stéphanie FRECHET

Arrêté N° 2025-20-2381

Portant fixation du programme de contrôle externe régional 2025 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-23-13, R.162-35 à R.162-35-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/FIP1/DSS/1A/2025/141 du 14 octobre 2025 relative aux priorités nationales de contrôles externes de la tarification à l'activité pour la campagne 2025 portant sur l'activité 2024 ;

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2025 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Auvergne-Rhône-Alpes proposé par l'Unité de Coordination Régionale (séance du 07 novembre 2025) ;

Vu l'avis de la commission de contrôle en sa séance du 12 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de santé inclus dans le programme de contrôle externe régional 2025 en Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- CHU Grenoble (38)
- CH Métropole Savoie (73)
- CH Le Puy (43)
- CH Firminy (42)
- Infirmerie Protestante Lyon (69)
- Clinique Val d'Ouest (69)
- Clinique La Chataigneraie (63)
- Clinique Trenel (69)

Article 2

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le responsable de l'Unité de Coordination Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 novembre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-17-0921

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Retraite de la Loire à SAINT- JUST-SAINTE-RAMBERT (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126- 66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015-0333 du 11 février 2015 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Maison de Retraite de la Loire (MRL) à SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT (Loire) ;

Vu le projet de convention de prestation inter-établissements relative à la fourniture de produits de santé (besoins urgents, dépannages) pour la PUI de la MRL avec la PUI du Centre Hospitalier Universitaire de SAINT-ETIENNE (CHUSE) ;

Considérant la demande présentée par Mme Nathalie ROCHE, directrice adjointe de la MRL à SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT, reçue le 27 juin 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI de la MRL, sise 11 route de Chambles – 42170 SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 14 août 2025 ;

Considérant le courriel adressé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes via la plateforme Démarches Simplifiées le 23 septembre 2025, suivi d'un courrier du 17 octobre 2025, demandant des précisions et des engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant le courrier de réponse de la direction de la MRL, daté du 10 novembre 2025 et reçu par courriel le 12 novembre 2025, et les engagements pris, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Maison de Retraite de la Loire (MRL) (n° FINESS EJ : 420000333), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI de la MRL est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1^o, 2^o et 3^o et R. 5126-10 du CSP :

- (1^o) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2^o) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3^o) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1^o du CSP ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1^o) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : Les locaux de la PUI de la MRL sont implantés :

EHPAD de la MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE – FINESS ET : 420780769 et FINESS EJ : 420000333
11 route de Chambles – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Bâtiment administratif RDC

Article 4 : La PUI de la MRL dessert le site suivant :

EHPAD de la MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE – FINESS ET : 420780769 et FINESS EJ : 420000333
11 route de Chambles – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Bâtiments Grande Maison, Astrée et Jurande

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 6 : L'arrêté n° 2015-0333 du 11 février 2015 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-17-0926

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD LA PROVIDENCE au COTEAU (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-755 du 4 novembre 2002 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) à la Maison de Retraite « La Providence » LE COTEAU (Loire) ;

Vu le projet de convention de partenariat entre les PUI du Centre Hospitalier de ROANNE et de l'EHPAD LA PROVIDENCE concernant le dépannage en médicaments ;

Considérant la demande présentée par M. Frédéric SCHWAAB, directeur de l'EHPAD LA PROVIDENCE au COTEAU, reçue le 4 juillet 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 29 juillet 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'EHPAD LA PROVIDENCE, sise 10 avenue de la République – 42120 LE COTEAU, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 4 novembre 2025 ;

Considérant le courriel adressé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes via la plateforme Démarches Simplifiées le 14 octobre 2025, demandant des engagements et informations complémentaires pour répondre aux points de d'amélioration mis en évidence lors de la visite du 8 octobre 2025 au regard du CSP et des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Considérant le courriel de réponse du pharmacien gérant de l'EHPAD LA PROVIDENCE du 13 novembre 2025 et les engagements pris ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 18 novembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'EHPAD LA PROVIDENCE (FINESS EJ : 690793195), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI de l'EHPAD LA PROVIDENCE est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1^o, 2^o et 3^o et R. 5126-10 du CSP :

- (1^o) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2^o) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3^o) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1^o du CSP ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1^o) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : Les locaux de la PUI de l'EHPAD LA PROVIDENCE sont implantés :

EHPAD LA PROVIDENCE – FINESS ET : 420784381 et FINESS EJ : 690793195
10 Avenue de la République – 42120 LE COTEAU
Bâtiment Notre Dame - 2^{ème} étage

Article 4 : La PUI de l'EHPAD LA PROVIDENCE dessert le site suivant :

EHPAD LA PROVIDENCE – FINESS ET : 420784381 et FINESS EJ : 690793195
10 Avenue de la République – 42120 LE COTEAU

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2002-755 du 4 novembre 2002 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-19-0326

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE – SAINT-ÉTIENNE – PROMOTION 2025/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTE

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURRÈGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE – SAINT-ÉTIENNE – PROMOTION 2025/2026 – est composé comme suit :

Le Président

**Cécile COURRÈGES, Directrice
Générale de l'agence régionale de santé,
représentée par :**

**COTTIN, Florence, Chargée de mission Pôle
interdépartemental 42/43, ARS AURA, titulaire
et DI CICCIO, Alban, Responsable du pôle Offre de
soins hospitalière Loire et Haute-Loire, ARS AURA,
suppléant**

Le Directeur de l'Institut

**GOUTAUDIER, Isabelle, Directrice des Soins,
Directrice IFCS, CHU de Saint-Étienne**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**RENAUT, Marion, Directrice des Ressources
Humaines, CHU de Saint-Étienne, titulaire
SEIGNEURIN, Nathalie, Directrice adjointe DRH,
CHU de Saint-Étienne, suppléante**

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

**MASSARD, Nelly, Enseignante, Université Jean
Monnet Saint-Étienne, titulaire
BRUYÈRE, Christelle, Enseignante, Université Jean
Monnet Saint-Étienne, suppléante**

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants,

**FILIÈRE INFIRMIER
CHAUMETTE, Dominique, titulaire
LEGAY, Marie-Cécile, titulaire
GRILLET, Laurent, suppléant**

**FILIÈRE PREPARATEUR EN PHARMACIE
GERBAULT, Marie-Laure, titulaire**

un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

Pas de suppléant

**FILIÈRE MANIPULATEUR EN
ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE**

CAMDESSANCHÉ, Anne,

DI CRESCENZO, Alexandrine, Cadre de santé, CH
G. Claudinon, Le Chambon Feugerolles,
suppléante

**FILIÈRE RÉÉDUCATION (Masseur-
Kinésithérapeute et Diététicien)**

RAMBAUD, Alexandre,

Pas de suppléant-e

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

FILIÈRE INFIRMIER

TITULAIRES

CARROT, Nathalie, Cadre supérieur de santé, CHU de Saint-Étienne

GRILLET, Terbah, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne

SUPPLÉANT·E·S

MURE, Carole, Cadre de santé, EHPAD Saint-Louis à Saint-Héand,

PIAZZA, Christophe, Cadre de santé, EHPAD Balaÿ, à Saint-Etienne

FILIÈRE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

POULIN, Yohann, Titulaire, CH Le Corbusier - Firminy

Pas de suppléant·

**FILIÈRE MANIPULATEUR EN
ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

SABY, Eric, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne

**FILIÈRE RÉÉDUCATION (Masseur-
Kinésithérapeute et Diététicien)**

LEVEQUE Richard, Cadre de santé rééducateur, CHU de Saint-Étienne

Pas de suppléant-e

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIÈRE INFIRMIER

TITULAIRES

DAUDINET, Julie, titulaire

RUFFEY, Pierre, titulaire

SUPPLÉANT·E·S

FAUCHER, Tanguy, suppléant

GIRAUD, Laëtitia, suppléante

FILIÈRE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

LENY, Noëlle, titulaire

PLASSE, Sandra, suppléante

**FILIERE MANIPULATEUR EN
ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE**
GLAS, Christopher
Pas de suppléant-e

FILIERE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
SARTRE, Delphine
Pas de suppléant-e

FILIERE DIÉTÉTICIEN
EPALLE, Raphaël
Pas de suppléant-e

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

**ORLIAC, Philippe, Directeur des soins,
Coordonnateur général des soins, CHU de Saint-Étienne, titulaire**

Conseillère Technique Régionale de l'ARS du lieu d'implantation de l'Institut

**Madame Nathalie Eugène, Directrice des Soins,
ARS ARA**

Article 2

La Directrice de l'Offre de soins de l'ARS Auvergne Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 12/11/2025

LA DGARS
Signé : Yann Lequet

Arrêté N°2025-17-0912

Portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu la décision n°2025-23-0057 du 31 octobre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2016-2451 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » ;

Vu l'arrêté n°2016-4014 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » ;

Vu l'arrêté n°2017-3538 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » ;



Vu les arrêtés n°2020-17-0538 et n°2020-17-0539 du 31 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive et modifiant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » ;

Vu les arrêtés n°2023-17-0289 et n°2023-17-0290 du 6 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive et modifiant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » et abrogeant l'arrêté n°2020-17-0539 du 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0855 du 26 décembre 2024 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive prenant en compte le nouveau projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire », transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes le 5 novembre 2025 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » respecte les dispositions des décrets n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » intégrant le projet médical partagé du GHT pour la période 2025-2030 est conforme au schéma régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Loire » conclu le 9 septembre 2025 est approuvé.

Article 2 :

Cette approbation n'empêche, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26 NOV. 2025

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2025-17-0859

portant autorisation pour le docteur Christophe HOAREAU à exercer un troisième mandat consécutif en qualité de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 et suivants et R.6144-5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant la demande du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice de valider l'élection pour un troisième mandat, du président de la commission médicale d'établissement, monsieur le docteur Christophe HOAREAU ;

Considérant le contexte médical actuel de l'établissement, et notamment l'absence d'autres candidats à cette fonction ainsi que l'intérêt du service ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Christophe HOAREAU est autorisé à titre exceptionnel à effectuer un troisième mandat au titre de président de la commission médicale d'établissement, suite à son élection le 14 octobre dernier ;

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 novembre 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-17-0907

portant autorisation pour le docteur David MURGUE à exercer un troisième mandat consécutif en qualité de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Moulins (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 et suivants et R.6144-5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant la demande du centre hospitalier de Moulins d'autoriser le docteur MURGUE à exercer un troisième mandat, en qualité de président de la commission médicale d'établissement ;

Considérant le contexte médical actuel de l'établissement, et notamment l'absence d'autres candidats à cette fonction ainsi que l'intérêt du service ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur David MURGUE est autorisé à titre exceptionnel à effectuer un troisième mandat au titre de président de la commission médicale d'établissement.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 novembre 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-17-0858

portant prorogation d'un an des mandats des membres et du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 et suivants et R.6144-5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-294 du 9 avril 2019 relatif à la prolongation ou la réduction de la durée des mandats de membres des commissions médicales d'établissement ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant la demande du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de proroger d'un an à titre exceptionnel le mandat de la commission médicale d'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la commission médicale d'établissement et des chefs de pôle ;

Considérant les projets structurants en cours au sein de l'établissement, dont notamment la mission ANAP 360, le déploiement du plan d'efficience, la déclinaison du projet d'établissement en lien avec la finalisation du PMP du GHT Léman Mont-Blanc, la préparation de la certification HAS et le déménagement et l'installation des unités de soins dans les nouveaux bâtiments ;

Considérant la nécessité de maintenir la stabilité et la continuité de la gouvernance médicale ;

Considérant l'avis favorable de la commission médicale de l'établissement sur la question de la prorogation des mandats pour une durée de un an ;

ARRETE

Article 1 : Les mandats des membres et du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Hôpitaux du Léman sont prorogés d'un an jusqu'en décembre 2026 ;

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 novembre 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-329

**RELATIF à l'inscription au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame-de-Lourdes de ROMANS-SUR-ISÈRE (Drôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 octobre 2024,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Association diocésaine de Valence en date du 30 janvier 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Notre-Dame-de-Lourdes de ROMANS-SUR-ISÈRE présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoin d'un mouvement novateur dans l'architecture, qui accompagne le renouveau des formes et de la foi au moment où la ville sort de ses limites initiales.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame-de-Lourdes située 22 boulevard Jean Jaurès à ROMANS-SUR-ISÈRE (26100), sur la parcelle n° 464, d'une contenance de 2326 m², figurant au cadastre section BI, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à ASSOCIATION DIOCESAINE DE VALENCE (SIREN 779 470 269 000), représentée par l'évêque de VALENCE François DURAND, 11 rue du Clos Gaillard - 26000 VALENCE, par acte d'apport fusion du 17 octobre 1994.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

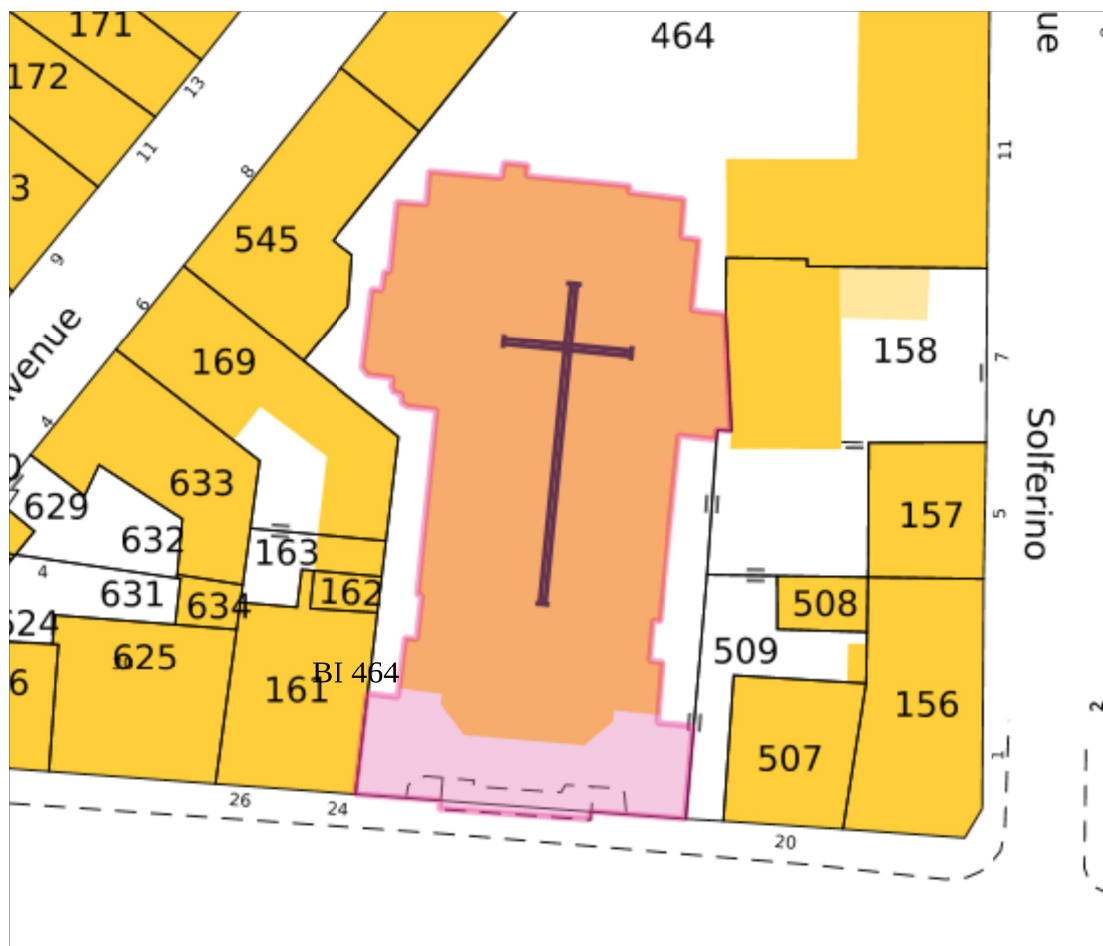
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

26 – ROMANS-SUR-ISÈRE – Église Notre-Dame-de-Lourdes, sur la parcelle BI 464, inscrite au titre des monuments historiques.





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-329

**RELATIF à l'inscription au titre des monuments historiques
du château d'Aléry à ANNECY (Haute-Savoie)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 avril 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les décors peints sur papier de la grande salle du château d'Aléry présentent au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation étant donné qu'ils présentent un ensemble et une technique rares et peu représentés dans le corpus régional,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la grande salle du château d'Aléry avec ses décors peints, située 60 avenue de Beauregard, Cran-Gevrier, à ANNECY (Haute-Savoie), sur la parcelle n° 54, d'une contenance de 3874 m², figurant au cadastre section AL, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE D'ANNECY (SIREN 200 063 402) - ESP de l'hôtel de ville - 74000 ANNECY, par acte du 22 mars 2021.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

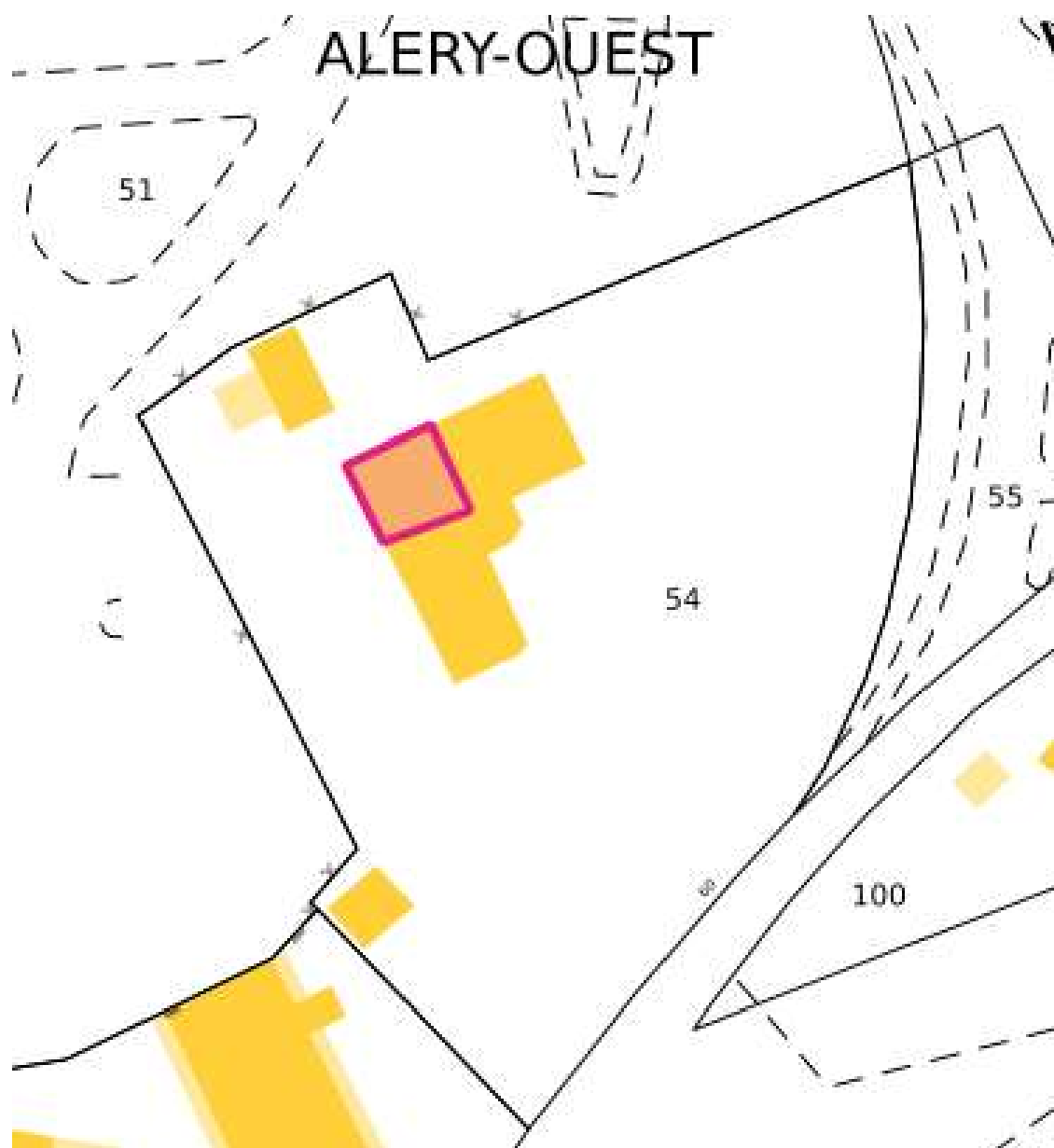
Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2025-329 du 24 novembre 2025

Château d'Aléry à Annecy (74)





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances,

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Monsieur Christophe TOURTOIS, directeur interrégional par intérim, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances,

Article 7 :

La décision du 28 octobre 2025 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2025

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont validateurs chorus Formulaires (valideur DA et EJHM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE	MARION Sylvie	CONVERT Césarine	ROYO (née CARETTE) Sandie MAGNAN Vinciane	ROYO (née CARETTE) Sandie MAGNAN Vinciane	MAGNAN Vinciane DUCROUX Sylvie
CP AITON	BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie CONDOM Léa	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline	GAIONI Clémence POUPET Maëlle DARDILLAC Laurence HELLAL Farida NEBBACH Khalid	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid POUPET Maëlle	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid
CP MOULINS	NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion ZORAN Jean-Claude TERRET Dorine
CP ST QUENTIN FALLAVIER	CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia COULON Damien	BATOURI Sofia
CSL LYON	MENDES Moïse	GWYNN Chloé		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE	CROISE Chrystelle	TASSY Emma	FERSLI Marta BLANC Éric	FERSLI Marta BLANC Éric	FERSLI Marta BLANC Éric
MA AURILLAC	MINY Johan	COURTOT Guillaume	SERIEYS Stéphanie		SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE	PSIKUS Piotr	ROBIN Eric	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine
MA CHAMBERY	JOLY Gwenaél	PAMART Christophe	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	CUSANNO Béatrice	ANTOINETTE Murielle BOUGHANMI Sabrina	ANTOINETTE Murielle BOUGHANMI Sabrina LAURENT Amandine	BOUGHANMI Sabrina LAURENT Amandine
MA LE PUY EN VELAY	CHARLIN Christelle	BEAUNES Alexandre	SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva	SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva	SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	PETIT-JEAN Frédéric	MARTIN Sophie-Stéphanie LEMOINE épouse RENARD Fanny DUMEUSOIS Florence	MARTIN Sophie-Stéphanie LEMOINE épouse RENARD Fanny DUMEUSOIS Florence	LEMOINE épouse RENARD Fanny DUMEUSOIS Florence
MA PRIVAS	MATHIEU Cyril	OSTACOLO Bruno	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHIEU Florence
CP SAINT-ETIENNE	RODDE Cécile	COMMARMOND Laura	GAGNAIRE Anne TEIXIDOR Sarah MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie	TEIXIDOR Sarah MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie GAGNAIRE Anne	TEIXIDOR Sarah MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane GAGNAIRE Anne
CP VALENCE	ANNANI Franca	BORTOLIN Elisabeth	ASTIER-DEMAJOC Jocelyne DACHIER Solène MELLINA Margaux COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMAJOC Jocelyne MELLINA Margaux DACHIER Solène COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMAJOC Jocelyne MELLINA Margaux
CP RIOM	REYMOND Alain		RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine, adjointe
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BOYER Aude	DUCLOS Florence	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne
SPIP AIN	BELLAHCENE Caramé	GIBIER Jérôme	LONGO Carole BOLAND Christine		BOLAND Christine LONGO Carole
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle SOULLAT Sylvie	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	DEROULX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	NOYER Sarah DEROULX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	DEROULX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	JEANNEROT Nathalie CHARROIN Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie CHARROIN Marie-Pierre LEROY Marie-France	CHARROIN Marie-Pierre JEANNEROT Nathalie LEROY Marie-France
SPIP HAUTE LOIRE	MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMEUR Aurélie	CHINON Armelle	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	ZEIZIG Emmanuelle BERTRAND Mickaël		BIGGIO Marie-Sophie MEYER Jade CHRISTOPHE Agnès PORTIER Marie STEPHAN Marie-Pierre BERTRAND Mickaël BERGER Patricia DELSARTE Dorothée
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra BERARDI Valérie DI-MAURO Sophie GARDETTE Amélie	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra BERARDI Valérie	REYNARD Sandrine BERARDI Valérie
SPIP HAUTE SAVOIE	THOUVENIN Johanne	CABA Andréa	KEITA Abdoulaye BURDIN Laurence	KEITA Abdoulaye BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
CIRP	THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
ERIS	GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien	DOMAS Julie	DOMAS Julie	GUYOT Emmanuel DOMAS Julie
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile EPRON Ludovic AKAYOUSSE Akram	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
MLRV	DRILLIEN Denise	EICHENBERGER Céline			EICHENBERGER Céline
UPR	VELTEN Julien	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE	BOYER Jimmy			BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimmy BENRAOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET	SANTINI Sophie	ROKICKI Laetitia	ROCHE Ingrid		
DISP SIEGE/DBF	RIGAT Jean-Philippe	CHARONDIERE Hélène	BOMBRUN Françoise	FIDELIE Marie-Françoise DURAND Stéphanie BLANC Frédéric CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice GERARD Frédéric	PORCELLI Brice GERARD Frédéric FIDELIE Marie-Françoise CHALOYARD Gaëlle
DISP SIEGE/UNITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION	MOUSSAOUI Amina	PEILLEX Karen	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard ZOGHLAMI Ibtissam WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra MAILLY Adrien	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissam WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra VAIRES Corinne MAILLY Adrien	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissam WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra VAIRES Corinne MAILLY Adrien
DISP SIEGE/DRHRS	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	MONCADA Xavier VINCENOT Catherine TABURET Alison		PERRON Philippe TABURET Alison CASTELLAN Isabelle
DISP SIEGE/DSI	TOTH Cyril	OUJEDI Chaker			SIBILLE Fyfy
DISP SIEGE/COMMUNICATION	RODDE Méline				
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE	ESTAIS Vincent				ESTAIS Vincent
DISP SIEGE / DPIPFR	DECHAUD Edy	ESPASA Nathalie		SEGHIRANI Sabrina	BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSO	FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David	MININNO Laure-Anne FORTUNIER Christophe CHARRIAL Hervé MARTIN Alexandra	MININNO Laure-Anne	FAYRE Philippe DUCHATEAU Alain

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 27/11/2025

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	
			LETOCART Nathalie

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 27/11/2025

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits	
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide		
			REYNAUD Didier		
			SEGA Patrice		
			DENOYELLE Bertrand		
			VIENNOT Guillaume		
			MASSABUAU Delphine	DI-PRIMA Salvatore	
			PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
				BOVE François	
				JOLIVET François	
				MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 27/11/2025

Paul LOUCHOUARN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-321

Modifiant l'arrêté n° 2025-143 du 4 juin 2025, portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL de la Haute-Savoie »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A et L.324-2-1-B et suivants ;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-2914 du 23 décembre 2003 portant création de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°19-092 du 1^{er} avril 2019, n°21-269 du 29 juin 2021, n°25-70 du 28 mars 2025 et n°25-143 du 4 juin 2025 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du 17 mars 2025 de la communauté de communes Quatre rivières décidant d'adhérer à l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie du 4 juillet 2025 validant le nouveau périmètre de l'EPFL 74 au 4 juillet 2025 par l'adhésion le 17 mars 2025 de la communauté de communes Quatre rivières ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie du 16 mai 2025 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Quatre rivières ;

Vu le courrier de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie du 1^{er} août 2025 demandant à la préfète de région de prendre un arrêté portant extension du périmètre de l'EPFL 74 ;

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2025 du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes Quatre rivières à l'établissement public foncier local de Haute-Savoie lui permettra de disposer d'un accompagnement et d'un appui en ingénierie sur les futurs projets fonciers pour mettre en œuvre les axes stratégiques du Schéma de cohérence territoriale et les objectifs du Programme local de l'habitat ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie est étendu par l'adhésion de la communauté de communes Quatre rivières (cf annexe 1).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Préfète de la Haute-Savoie, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Annexe n°1 : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPFL de la Haute-Savoie

- les communautés d'agglomération :
 - Grand Annecy
 - Thonon Agglomération
 - Annemasse – les Voirons - Agglomération

- les communautés de communes :
 - Arve et Salève
 - Pays de Cruseilles
 - Canton de Rumilly Terre de Savoie
 - Cluses Arve et Montagnes
 - Faucigny-Glières
 - Fier et Usses
 - Genevois
 - Haut-Chablais
 - Montagnes du Giffre
 - Pays Rochois
 - Sources du Lac d'Annecy
 - Vallées de Thônes
 - Pays d'Evian – Vallée d'Abondance
 - Usses et Rhône
 - Vallée Verte
 - Quatre rivières

- les communes :
 - Combloux
 - Les Contamines-Montjoie
 - Praz-sur-Arly
 - Servoz



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-326

Portant clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Apprentissage interconsulaire »

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

Vu la convention constitutive du GIP « Apprentissage interconsulaire » approuvée le 30 mai 2013 par arrêté préfectoral n°2013-93 ;

Vu l'arrêté de dissolution du 30 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du GIP « Apprentissage interconsulaire » en date du 14 mai 2025 approuvant :

- la répartition du solde positif de liquidation à parts égales entre la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) Auvergne Rhône-Alpes et la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Puy de Dôme Clermont Auvergne Métropole ;
- l'attribution par la CCI Puy de Dôme Clermont Auvergne Métropole à la CMA Auvergne Rhône-Alpes de l'ensemble du patrimoine du GIP pour une valeur de 7 000 000 €, à charge pour cette dernière de verser à la CCI une soulte d'un montant de 3 750 000 € ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du GIP « Apprentissage interconsulaire » en date du 14 mai 2025 qui :

- approuve le compte définitif de liquidation tel que présenté par les liquidateurs ainsi que toutes les opérations de liquidation intervenues depuis l'ouverture de celle-ci ;
- approuve la répartition du solde positif de liquidation à parts égales entre la CMA Auvergne Rhône-Alpes et la CCI Puy de Dôme Clermont et l'attribution par la CCI à la CMAR de l'ensemble du patrimoine du GIP pour une valeur de 7 000 000 €, moyennant une soulte de 3 750 000 € ;
- donne quitus plein, entier et sans réserve aux liquidateurs pour l'exécution de leur mandat de liquidateurs ;
- prononce la clôture définitive de la liquidation du GIP « Apprentissage consulaire » à compter du 14 mai 2025.

Vu la décision du 24 mars 2025 de l'assemblée générale de la CCI Puy de Dôme Clermont Auvergne Métropole approuvant le projet de cession de ses parts dans le GIP et la répartition à parts égales du boni de liquidation;

Vu la décision du 26 juin 2026 de l'assemblée générale de la CMA Auvergne Rhône-Alpes approuvant le projet de versement d'une soulte et la répartition à parts égales du boni de liquidation ;

Vu les courriers des 8 avril et 5 septembre 2025 de la préfète de région approuvant respectivement les délibérations de la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole et de la CMA Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le courrier du 17 novembre 2025 du liquidateur amiable du GIP demandant à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'acter la clôture des opérations de liquidation dudit groupement en prononçant sa liquidation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le compte financier de clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Apprentissage interconsulaire » arrêté au 14 mai 2025 est approuvé.

Article 2 : Le versement d'une soulte à la CCI du Puy-de-Dôme d'une valeur de 7 500 000 € devra être effectué par la CMAR Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône,

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 novembre 2025

La Préfète

Arrêté n° 2025-332

relatif à la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.2315-63, L.2315-16, L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône.

Vu l'arrêté n° 2025-150 du 11 juin 2025 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique ;

Vu l'avis favorable émis par le CREFOP à l'égard de l'organisme de formation « Destination prévention » le 27 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le CREFOP à l'égard de l'organisme de formation « Koala formation » le 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le CREFOP à l'égard de l'organisme de formation « Damas Olivier » le 3 octobre 2025 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier la conformité des programmes de formation prévus et l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser des stages de formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques.

Article 2 : La liste des organismes agréés pour dispenser une formation économique aux membres des comités sociaux et économiques est arrêtée pour une durée indéterminée.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation s'ils ne remplissent plus les conditions ayant permis leur inscription sur cette liste.

Article 4 : L'arrêté n° 2025-150 du 11 juin 2025 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière
économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) – DREETS d’Auvergne-Rhône-Alpes (actualisée au 6 novembre 2025)**

RAISON SOCIALE	N° SIREN	ADRESSE CP-COMMUNE	COURRIEL	TÉLÉPHONE Site INTERNET
AIN				
COGIS	438860066	8 Rue de la Tuilerie 01100 ARBENT	contact@cogis-formation.fr	04 82 53 96 72
CEZAM	534090832	2 bd Joliot-Curie - CS 70720 Maison de la vie associative 01000 BOURG-EN-BRESSE	formations@ceam-aura.fr	04 74 22 53 73 04 73 37 37 05
PROGRESS'AIN	797493699	Maison de la culture et de la citoyenneté - 4 allée des Brotteaux 01006 BOURG-EN-BRESSE	progress.ain@outlook.fr	07 89 98 08 93
ARDÈCHE				
CARADYN	534250816	120 chemin des Iles Féray 07300 TOURNON-SUR- RHÔNE	Non communiqué	Non communiqué
G.E.D.A.F	779472687	Pole 2000 - rue des Entreprenants 07130 SAINT-PÉRAY	f.almeras@gedaf.fr	04 75 81 06 06
CAP FORMATION CONSEIL	833678253	85 Rue Conrad Killian 07500 GUILHERAND- GRANGES	contact@capformation.org	04 58 17 45 00
DRÔME				
19 FORMATION	347745028	34 rue Henry REY 26000 VALENCE	contact@19-formation.com	07 75 44 44 22
NIEL CONSULTANT FORMATION	790172605	4 chemin des Troènes 26200 MONTÉLIMAR	nielformation@gmail.com	06 14 46 16 48

ISÈRE

ANYWAY FORMATION ET CONSEIL	790323083	364 Avenue de Ruffieu 38300 NIVOLAS- VERMELLE	anyway1.formation@orange.fr	04 74 93 45 97 06 78 26 00 24
ECCE	418186367	3 rue de la Contamine 38120 SAINT-ÉGRÈVE	ecce@cegetel.net	06 23 25 12 68 conseilcse.info
HAPPY CE	807483482	244 rue Haussipied 38660 SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	christian.delgado@happyce.fr	06 09 66 66 61
DOMO SAPIENS	489148593	1014 route des Revolets 38150 VERNIOZ	contact@domosapiens.fr	04 74 53 54 29
EURL ASTRID GRANDJEAN	478942436	Plampalais 38620 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	astrid.grandjean@sfr.fr	06 16 55 82 12
ERGO CONSEIL ET AMENAGEMENT	438956559	40 chemin du Gigot 38340 VOREPPE	l.parisse@ergo-conseil.com	06 10 86 76 55
AURELIA CONSEIL	811904465	20 av. Albert 1er de Belgique 38000 GRENOBLE	aureliaconseil@orange.fr	06 67 23 20 62
CCI FORMATION-CFA IMT-ISCO	183830017	10 rue Aimé Pupin 38100 GRENOBLE	cciformation@grenoble.cci.fr	04 76 28 29 28
EXPERT CONSULTING	453907503	3 rue des Pins 38100 GRENOBLE	contact@expert-consulting.fr	04 76 23 01 51
DESTINATION PREVENTION	913586921	324 route du Bois 38630 CORBELIN	cse@destination-prevention.fr	06 38 34 44 54

LOIRE

DIASO	919338129	24 route du Coin 42400 SAINT-CHAMOND	francois.narguet@diaso.fr	07 50 71 85 40
--------------	-----------	---	--	----------------

ISOLAB WORLDWIDE	877615849	3 impasse Eugénie Brosse 42420 LORETTE	isolab.worldwide@gmail.com	06 12 38 00 90
SAS MP CONSEIL – CAPICONSULT	848097366	14 rue du Pont Noir 42700 FIRMINY	christophe.pelese@capiconsult.com	06 68 12 62 82
SPARTAN CONSULTING	802085944	279 route de Lyon 42600 SAVIGNEUX	ms@spartan-consulting.com	06 19 02 01 61
HAUTE-LOIRE				
Condisco Formation	933 682 585	2 rue du Ceroux 43100 SAINT- JUST-PRÈS-BRIOUDE	condiscoformation@gmail.com	07 63 69 39 57
PUY-DE-DÔME				
GESTION PAIE ACCOMPAGNEMENT	752525923	Parc d'activité du Cheix 13 bis rue Enrico Fermi 63540 ROMAGNAT	Non communiqué	Non communiqué
MDU FORMATIONS	948676598	27 rue Jean Claret 63000 CLERMONT-FERRAND	mduformations@outlook.fr	06 33 33 41 91
QUIETICE	518347398	60 rue Bonnaubaud Résidence Arverne 63000 CLERMONT-FERRAND	contact@quietice.com angelo@quietice.com	04 73 41 33 05
CCI FORMATION du Puy-de-Dôme	130007727	14 rue Jean Claret 63000 CLERMONT-FERRAND	formation@puy-de-dome.cci.fr	04 73 44 72 20
ATLAS FORMATION	444999858	2 avenue Léonard de Vinci 63000 CLERMONT-FERRAND	erwan.laigo@atlasformation.fr	04 73 90 78 41
RHÔNE				
ABP PSYCHO-ERGONOMIE	810112599	23 rue Crépet - 69007 LYON	contact@abp-psychoergonomie.fr	https://psycho-ergonomie.fr/ 06 11 88 68 41
		2 ter rue Casimir Périer	laurent.jeanneau@acces.fr	04 78 14 54 27

ACCES CONSULTING	402091326	69002 LYON		
ACTI-CE	789400868	1 rue Jean Novel 69100 VILLEURBANNE	contact@actice.eu	04 78 94 77 50 04 78 94 77 60
ASTREE	391225224	50 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT-GENIS-LAVAL	astree.formation@gmail.com	04 78 56 50 27
AZIMUT IRP	948010715	60 rue Racine 69100 VILLEURBANNE	laurent.fefeu@gmail.com laurent.fefeu@azimut-irp.fr	06 61 84 27 68
CONSEIL MANAGEMENT ET AUDIT	392396248	60 rue Racine 69100 VILLEURBANNE	sgane@conseilcma.fr>	06 72 82 79 87
ELLIPCE	492771118	28 rue de la République 69002 LYON	philippe.troconi@ellipce.fr	04 26 46 55 20 06 08 64 86 93 www.ellipce.fr
FARAL	555750389	20 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE	contact@faral.net	04 37 48 81 31
FORM'APPROF	789283926	13 avenue Barthélemy Thimonnier 69300 CALUIRE-ET-CUIRE	d.perocheau@outlook.fr	04 78 55 01 85
HUMAN PREVENTION	820508125	20 boulevard Eugène Deruelle Le Britannia (Bât. B) 69003 LYON	contact@human-prevention.fr	04 69 60 38 34
JAUFFRET Jean-Marc (avocat)	479904856	Espace Gailleton 2, place Gailleton 69002 LYON	jean-marc.jauffret@avocat.fr	https://www.jmjauffretavocat.fr 04 81 92 60 75 06 86 89 26 21
PRESTATIME SAS	534775960	84 rue Henri Depagneux 69400 LIMAS	virginie.viailly@prestatime.fr	06 81 63 73 15
SYNCEA	411260391	42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON	formation@syncea.fr	04 72 13 23 30

3CSE	499634178	1 rue Jean Novel 69100 VILLEURBANNE	contact@3cse.fr	04 78 94 77 50 06 23 00 21 57
GROUPE ANALYZ CONSULTING	884409806	3 place Giovanni da Verrazano 69009 LYON 9E	contact@analyz-consulting.fr	06 68 90 26 99
ACTIVITES HUMAINES ET ORGANISATIONS	914534771	27 rue Maurice Flandin 69003 LYON 3E	c.rigolet@activho.fr	06 47 02 20 24
PIC FORMATION	521624643	14 rue Maryse Bastié 69740 GENAS	pcharon@pic-formation.com	04.72.47.05.74 06.50.20.29.56 www.pic-formation.com
ABELLIS	853544203	2 place Camille Georges 69002 LYON 2E	ivermeersch@abellis-formation.com	06 60 05 55 35 www.abellis-formation.com
QSE START CONSULTING	821186376	30 rue André Malraux 69960 CORBAS	qse.start@gmail.com	07 71 81 30 06
POUEY AVOCATS	480218007	86 rue Paul Bert 69003 LYON	pouey@pouey-avocats.com	04 81 13 09 40
LEGAL SKILL	884353509	8 rue Tronchet 69006 LYON	gilles.sabart@legal-skill.com	06 33 07 20 59
OSDFORMATION DAMAS OLIVIER	533634580	2 rue Marcel et Paulette Nicollin 69190 SAINT-FONS	osdformation@gmail.com	06 71 36 92 55 06 87 42 22 53
KOALA FORMATIONS	944990183	Lieu-dit « En Commune », 661 route de la Charaboutière 69220 BELLEVILLE-EN- BEAUJOLAIS	infos@koalaformations.fr	06 09 32 90 63
INSPIRAC FORMATION	901 744 045	254 rue Vendôme 69003 LYON	contact@inspiracformation.com	06 79 65 42 81
Érasme Conseil	504 429 416	62 A montée de Rognard 69970 CHAPONNAY	fguillemin@erasmeconseil.fr erasme.conseil@gmail.com	06 28 32 09 32 - 04 78 42 15 34
MALLARD AVOCATS	533614905	55 rue Dunoir 69003 LYON	valerie.mallard@mallardavocats.com	06 71 81 64 62

SAVOIE

LOGIQUECIEL SERVICES	881897086	89 allée des Verges de Bouvard 73420 VOGLANS	alexis.lambert@logiqueciel.com	06 21 83 70 90
LIANCE SOLUTIONS ET CONSEILS	811858067	333 route de Plaimpalais 73230 SAINT-ALBAN- LEYSSE	georges.louette@outlook.fr info@liance-solutions.fr	06 88 82 74 18

HAUTE-SAVOIE

ARAVIS CONSEILS & EXPERTISES	529795270	539 route de Flagy 74570 GROISY	laurent.fefeu@aravis-ce.com	06 61 84 27 68
ESCR	438689382	261 avenue des Voirons BP 147 74800 LA ROCHE-SUR FORON	Non communiqué	Non communiqué
PROTECT'UP	815081906	120 avenue des Jourdiés 74800 SAINT-PIERRE-EN- FAUCIGNY	contact@protectup.fr	09 86 23 33 22
LOINE ALAMI	419660634	25 avenue des Romains 74000 ANNECY	loine.alami@gmail.com	06 50 99 50 35

Arrêté préfectoral n° 2025-333

**portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ,
directrice régionale des affaires culturelles**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2023-291 du 18 avril 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2025 nommant Mme Aymée ROGÉ dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-196 du 4 août 2025 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION 1 COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- 1) l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- 2) les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- 3) la gestion des locaux affectés à la direction ;
- 4) l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- 5) la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- 6) la nomination des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

- 7) la signature des conventions prévues à l'article 795A du code général des impôts ;
- 8) les avis prévus par l'article L621-32 du code du patrimoine ;
- 9) les avis sur les demandes d'attribution d'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN) ;
- 10) la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistique ;
- 11) la reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;
- 12) la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- 13) l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;
- 14) l'agrément des classes préparatoires à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant ;
- 15) l'attribution du label de librairie de référence et du label de librairie indépendante de référence ;
- 16) l'attribution des labels « villes et pays d'art et d'histoire », « maison des illustres », « exposition d'intérêt national », « le musée sort de ses murs » et « centre culturel de rencontre » ;
- 17) la décision d'inscription au tableau régional des architectes des personnes physiques ressortissantes d'États non membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur avis du conseil national de l'ordre des architectes ;
- 18) la réponse aux recours administratifs préalables dans les domaines cités ci-dessus, à l'exclusion de celles portant sur les recours prévus à l'article R423-68 du code de l'urbanisme.

Art. 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils de métropole et des conseils de communauté d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, sous réserve de l'application des articles 5 et 6 ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Art. 3 : Mme Aymée ROGÉ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION 2 COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

Art. 4 : Mme Aymée ROGÉ est désignée responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

À ce titre, délégation est donnée à Mme Aymée ROGÉ à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION 3

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET/OU DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUT - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5 : Délégation est donnée à Mme Aymée ROGÉ, en qualité de responsable d'UO et/ou de responsable de centre de cout, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 180 « Presse et médias » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;
- 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n° 2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalable en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 350 000 €.

Art. 7 : Un état récapitulatif des subventions comprises entre 150 000 et 350 000 € me sera transmis chaque trimestre.

Art. 8 : Mme Aymée ROGÉ peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux délégués et de responsable d'UO et/ou responsable de centre de cout, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Aymée ROGÉ en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION 4 COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10 : Délégation est donnée à Mme Aymée ROGÉ à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12 : Mme Aymée ROGÉ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

Art. 14 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 2025-291 du 2 octobre 2025 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2025.

Art. 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Art. 16 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2025

Fabienne BUCCIO